

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 30 Septembre 1966 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Bouches-du-Rhône ;

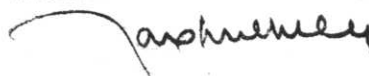
**A R R Ê T É :**

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé sur la commune d'ISTRES par "le pavillon de Grignan" et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section L - N° 1240, 1244 et 1245 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune d'ISTRES et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 FEV. 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN